

Jugement commercial 2025TALCH02/00941

Audience publique du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-04079 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, 1er juge-président ;
Ånder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme **T.I. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Livange, représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître P.S., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître P.S., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice M.G., en remplacement de l'huissier de justice G.G. de Luxembourg en date du 25 avril 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 16 mai 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-04079 du rôle pour l'audience publique du 16 mai 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître P.S. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 22 avril 2025, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant la société anonyme T.I. SA (ci-après la « Société ») et inscrivant Monsieur E.T. comme administrateur unique et procédant à la radiation de Monsieur D.O.

Ce dépôt a été enregistré sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 avril 2025, la Société a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

La Société demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier tenu auprès du LBR.

Elle demande encore à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution et à voir condamner le LBR aux frais et dépens de l'instance alors qu'il aurait accepté le Dépôt Litigieux sans en contrôler le bien fondé.

La Société base sa demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »).

Elle expose que le Dépôt Litigieux aurait été effectué à tort par monsieur E.T. alors que son mandat d'administrateur unique de la Société aurait été préalablement révoqué par décision du 9 avril 2025 de l'actionnaire unique de la Société et qu'il n'aurait reçu aucun mandat spécial pour procéder au Dépôt Litigieux.

Elle sollicite finalement la communication du dossier au Ministère Public en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile alors que le Dépôt Litigieux par Monsieur E.T. serait susceptible de constituer un fait pénalement répréhensible ayant troubler l'ordre public.

En réponse aux développements du LBR, la Société conclut à la recevabilité et au bien- fondé de sa demande en se rapportant à une décision du tribunal de céans du 18 octobre 2024.

Le LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, se rapporte à prudence de justice quant à la demande formulée par la Société et donne à considérer que l'annulation du Dépôt Litigieux ne permettrait pas de régler le litige au fond.

Il fait valoir qu'il serait de jurisprudence constante que le recours ouvert sur base de l'article 17bis du Règlement de 2003 permettrait uniquement l'annulation d'un dépôt effectué par erreur ou comportant une erreur matérielle. Or, il ressortirait des explications fournies par la Société que la demande d'annulation du Dépôt Litigieux s'inscrirait plutôt dans un contexte de contestation de la qualité de mandataire de Monsieur E.T. Il s'agirait d'une dénonciation d'une action prétendument frauduleuse fondée sur l'absence de pouvoir de Monsieur E.T. et non pas d'une annulation d'un dépôt effectué par inadvertance ou contenant une erreur matérielle.

Si toutefois le tribunal faisait droit à la demande en annulation du Dépôt Litigieux, le LBR donnerait à considérer que la procédure retenue par la jurisprudence en la matière consisterait à :

- enjoindre au gestionnaire d'annuler le dépôt litigieux,
- ordonner, le cas échéant, à la partie requérante de procéder au dépôt, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, aux fins de régularisation du dossier de la personne immatriculée et,
- dans un souci de transparence, déposer dans le dossier de la personne concernée le jugement rendu, afin de servir de justificatif au retrait des pièces litigieuses du dossier.

Le LBR réclame finalement la condamnation de la Société aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ».

Cette disposition ne s'applique que dans les hypothèses d'un dépôt erroné ou effectué par erreur. A cet égard, le tribunal relève que la décision du 18 octobre 2024 à laquelle se rapporte la Société était fondée sur des dépôts erronés notamment en raison d'une confusion entre dénominations sociales de sociétés du même groupe.

En l'espèce, le tribunal constate que la demande de la Société ne vise pas à rectifier une simple discordance entre une décision ou une situation de base et un dépôt effectué auprès du LBR. Il s'agirait de la remise en cause d'une action menée par Monsieur E.T. et des conséquences d'une révocation de son mandat d'administrateur.

Le LBR soutient partant à juste titre que si la Société estime que l'inscription d'un administrateur est intervenue de manière frauduleuse, il lui incombe d'attaquer l'acte ou l'action à la base du Dépôt Litigieux ou, le cas échéant, de porter plainte.

Dans ces conditions, la demande de la Société est à dire non fondée.

Il résulte encore des développements qui précèdent que la demande tendant à la communication au Procureur d'Etat sur base de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, n'étant pas suffisamment étayée, est à dire non fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme T.I. SA.